REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N°

AFFAIRE " SUSPICION DE FRAUDE SUR L'IDENTITÉ :

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;
Vu la Charte Éthique (FFBB) ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu le rapport d'instruction;
Vu la feuille de marque de la rencontre :
Après avoir entendu, , joueuse A , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
régulièrement convoqués;
Après avoir constaté l'absence non excusé de , joueuse A
, joueuse A nd , Company of the Company of the Com
Après avoir constaté l'absence excusé de Mme régulièrement convoquées;
Monsieur ayant eu la parole en dernier;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.
Faits et procédure
Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la opposant
Il paraît ainsi, que des supposés fraudes sur l'identité auraient eu lieu, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.
En effet, neuf joueuses de l'équipe auraite de auraient été assises sur le banc, mais seulement hui auraient été inscrites sur la feuille de marque. De plus, les personnes concernées auraient été inscrites sous la licencie d'autres joueuses. La joueuse numéro n'aurait pas été inscrite sur la feuille de marque mais aurait tout de même participé à la rencontre.
L'assistant coach aurait refusé de permettre la vérification de l'identité des joueuses à l'aide du trombinoscope. En réaction, les joueuses de l'équipe de seraient allées aux vestiaires pour se cacher et auraient verrouillé la porte. Malgré de nombreuses demandes pour qu'elles sortent, aucune d'entre elles ne serait réapparue. Après 25 minutes d'attente, l'arbitre aurait clôturé la feuille de match, conduisant l'équipe à rentre chez elle.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de

Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :
- joueuse A
- joueuse A
- joueuse A
- , joueuse A
- joueuse A
- joueuse A
, joueuse A
- Coach A
- Président
- Arbitre de la rencontre
- Marqueur
- Chrono
- Délégué de club
Association sportive
Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel en date du afin de participer à la réunion disciplinaire prévue le
Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.
Lors de l'audition et/ou des observations écrites transmises:
Madame , représentée par ses responsables légaux, apporte les informations
suivantes : - « Je pense qu'il y a erreur car ma fille a juste fait un stage de basket au club de avions effectivement déposé un dossier d'inscription mais nous nous sommes rétractés juste après car les jours d'entraînement ne correspondaient pas à son autre activité sportive. »
Madame a transmis des observations écrites et apporte les informations suivantes : « Ma fille n'était pas présente le » ;
Madame n'a pas transmise des observations écrites/s'est présentée devant la Commission et qu'elle apporte les éléments suivants :
- "Je n'étais pas présente au match, j'étais censée de jouer mais j'ai eu une évaluation et je n'étais pas présente au match";
Monsieur n'a pas transmis des observations écrites/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :
Monsieur mentionne que la 9ème joueuse s'est installée sur le banc sans qu'il s'en rende compte. Elle est arrivée pendant le match, ils ont donc commencé à 8 et non à 9. En ce qui concerne les joueuses A et A, il ne se rappelle pas d'elles.
Monsieur a transmis des observations écrites/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- Il affirme n'avoir pas été présent lors de la rencontre.

se déroule à peu près au même moment à . Ne comprenant pas trop ce qui s'y déroulait et pressentant une situation agitée , je décide d'abandonner mon match à . , me faire remplacer en catastrophe (malgré la pénurie d'entraîneurs que le club connaît) et de me rendre au complexe sportif pour tenter de trouver une issue à la situation confuse qu'il m'a semblé comprendre au téléphone". - "Je fut accueilli par une interlocutrice très agressive avec des propos virulents voir insultants , exigeant la présentation d'un trombinoscope. C'était une atmosphère de tension avec des cris et de réelles difficultés de
compréhension mutuelles et malgré mes multiples propositions de trouver une solution, j'ai d'abord pensé à protéger les jeunes filles pour mettre fin à l'excitation des débats". - "Le match a été interrompu par la coach de l'équipe B car une des joueuses de l'équipe A arrivée en retard a pris part au match. Seules 8 joueuses étaient inscrites sur la feuille de match. Elle a estimé que des joueuses de l'équipe A qui évoluent en région auraient pris part au match. Ainsi de manière insistante elle s'est mise à les questionner sur leur identité. Confronté à ce ton agressif de la part d'une adulte, les jeunes filles de ans se seraient réfugiées dans les vestiaires".
Monsieur el a transmis des observations écrites/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :
- " Je suis arrivé en retard. Il y a un souci avec les joueuses ainsi que les licences. La coach B demande le trombinoscope de l'équipe de . Les joueuses se sont réfugiées dans le vestiaires et sont restées 20 minutes, enfermées. Elles n'étaient que 8 joueuses inscrites sur la feuille de marque. 9 joueuses sur le terrain. Il n'y a pas eu de souci avec le coach B, et est restée calme. Quand le président de arrive, c'était autre chose".
Madame n'a pas transmis des observations écrites/s'est présentée devant la Commission et qu'elle apporte les éléments suivants :
- " Les joueuses de ont eu peur et sont restées longtemps dans le vestiaires. Le coach B ne voulait pas reprendre le match".
Madame , Coach B, régulièrement invitée de la séance disciplinaire du n'a pas transmise des observations écrites/s'est présentée devant la Commission et qu'elle apporte les éléments suivants :
- " Elles étaient 9 joueuses sur le terrain et 8 inscrites sur la feuille de marque. La joueuse A n'apparaît pas sur la feuille de marque".
Madame a transmis des observations écrites et apporte les informations suivantes :
- "La rencontre prévue ce prévue ce n'a duré que quelques minutes. En effet, la rencontre a commencé avec simplement l'entraineur adjoint de l'équipe de notre coach s'est aperçue qu'il y avait 9 filles sur le banc contre 8 sur la feuille, certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrite avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse. Notre coach a alors demandé à pouvoir vérifier avec le trombinoscope. A ce moment-là, l'ensemble des filles est allé s'enfermer à clé dans le vestiaire en attendant le coach principal. Après 25 minutes d'attente, personne ne ressortant du vestiaire toujours fermé à clé, malgré plusieurs demandes, l'arbitre a clôturé la feuille de match à et notre équipe est rentrée chez elle".
- " Il semble que la seule licence valable des joueuses inscrites sur la feuille soit la pas pu être vérifiées de par les circonstances rappelées ci-dessous".
- " Sur le terrain il y avait une joueuse (portant le numéro ■) non renseignée sur la feuille de match. Au moment où je constate qu'elles sont 9 je demande au coach si il ne s'est pas trompé car il a 9 joueuses au lieu de 8 et on vérifie sur la e-marque. Il y a bien 8 joueuses renseignées et la ■ ne figure pas".
- "L'assistant coach demande à la table de retirer une joueuse la nommée La personne chargée au chronomètre lui répond que ce n'est pas possible qu'elle doit jouer. L'assistant coach hésite à retirer une joueuse, c'est le chronométreur appelle le coach principal au téléphone pour lui expliquer la situation".
- "Je demande donc au coach qu'on sorte nos trombi respectifs et qu'on vérifie avec l'arbitre que toutes les joueuses soient bien renseignées et correspondent à celles inscrites sur la feuille de match. Il me passe le coach principal par téléphone qui me dit que je n'ai à pas à voir le trombi ce n'est pas mon souci. Je demande donc aux joueuses de me donner leur prénom, seul un prénom correspond, celui de la numéro".
- "A ce moment-là, l'assistant coach se justifie que la numéro est sa fille et elle m'a donné son second prénom. Sous l'ordre du chronométreur, les joueuses prennent la fuite au vestiaire. Le coach principal rappelle à nouveau indiquant de me mêler de mes affaires car je ne suis personne et qu'il était sur le chemin pour régler cela. Nous

avons attendu 25 min, l'équipe était toujours au vestiaire, je suis allée les chercher pour savoir si elles sortaient ou pas".

- "Je propose à l'assistant de sortir qu'on fasse une feuille correcte et qu'on joue. S'il n'a pas de trombi ce n'est pas grave, je lui propose d'inscrire les vraies joueuses sur la feuille, que l'arbitre vérifie et que l'on puisse jouer. L'assistant coach m'a dit qu'il allait sortir avec une liste portant numéro et nom des joueuses car il ne les connaît pas trop".
- " « Le coach principal arrive me dit qu'il ne sortira aucun trombi, je lui explique mon doute sur le fait que ce sont des joueuses de l'équipe 1 qui ont sûrement joué la veille et qui jouent ce matin sur une autre licence c'est la raison pour laquelle elles sont enfermées".
- " Il me dit d'aller m'asseoir, je lui demande dans combien de temps on peut repartir. Je n'ai pas de retour. Ne voyant aucune joueuse sortir, je décide de quitter la rencontre. En demandant une réserve sur ce qu'il s'est passé, on m'a répondu que la feuille est clôturée".

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Madame
La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :
1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ; 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date
La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle l'a fait.
Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.
En effet, il a été apporté que « certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrites avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse ». En ce sens, bien que apparaisse sur la feuille de marque en tant que joueuse N° de la rencontre, ce serait une autre joueuse qui aurait participé sous l'identité de
Les pièces apportées à l'examen révèlent une situation où la licenciée est répertoriée sur la feuille de marque de la rencontre sans avoir pris part à l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif. En effet, il est constaté que rencontre par l'événement sportif pa
Par conséquent, sa licence aurait été frauduleusement utilisée. Aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la licenciée, étant donné qu'elle n'aurait pas été au courant

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer

que sa licence était utilisée, et qu'elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre sportive.

en voie de sanction à l'encontre de Madame

Sur la mise en cause de Madame

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique .

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date

La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

En effet, il a été apporté que « certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrites avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse ». En ce sens, bien que Madame apparaisse sur la feuille de marque en tant que joueuse N° de la rencontre, ce serait une autre joueuse qui aurait participé sous l'identité de Madame.

Les pièces apportées à l'examen révèlent une situation où la licenciée est répertoriée sur la feuille de marque de la rencontre sans avoir pris part à l'événement sportif. Ce constat soulève des interrogations quant à l'exactitude des informations enregistrées et à la véracité des données présentées dans un document officiel.

Il est avéré que la licenciée aurait « déposé un dossier d'inscription » chez , mais ses représentants légaux et elle se seraient « rétractés juste après car les jours d'entraînement ne correspondaient pas à son autre activité sportive. » En ce sens, la licenciée allègue qu'il s'agit d'une erreur : elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre. Par conséquent, sa licence aurait été frauduleusement utilisée.

Aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la licenciée, étant donné qu'elle n'aurait pas été au courant que sa licence était utilisée, et qu'elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre sportive.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre Madame

Sur la mise en cause de Madame

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié :
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date

La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

En effet, il a été apporté que « certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrites avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse ». En ce sens, bien que Madame apparaisse sur la feuille de marque en tant que joueuse N de la rencontre, ce serait une autre joueuse qui aurai participé sous l'identité de Madame.
Lors de la réunion, la licenciée affirme qu'elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre. Par conséquent, sa licence aurait été frauduleusement utilisée.
Aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la licenciée, étant donné qu'elle n'aurait pas été au couran que sa licence était utilisée, et qu' elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre sportive.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entre en voie de sanction à l'encontre de Madame
Sur la mise en cause de Madame
La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :
1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ; 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date
La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.
Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlemen disciplinaire.
En effet, il a été apporté que « certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrites avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse ». En ce sens, bien que Madame apparaisse sur la feuille de marque en tant que joueuse N° de la rencontre, ce serait une autre joueuse qui aura participé sous l'identité de Madame.
Les pièces apportées montrent que la licenciée est inscrite sur la feuille de marque de la rencontre, mais elles ne permettent pas à la Commission de confirmer sa participation à l'événement sportif.
Malgré des interrogations sur l'exactitude des informations enregistrées et la véracité des données présentées dans ce document officiel, aucun élément ne permet à la Commission d'affirmer que la licenciée n'était pas présente lors de la rencontre en question.
En raison de l'absence de preuves suffisantes, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la licenciée
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entre en voie de sanction à l'encontre de Madame
Sur la mise en cause de Madame

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date
La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.
Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlemen disciplinaire.
En effet, il a été apporté que « certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrites avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse ». En ce sens, bien que apparaisse sur la feuille de marque en tant que joueuse N° de la rencontre, ce serait une autre joueuse qui aurait participé sous l'identité de Madame
Les pièces apportées montrent que la licenciée est inscrite sur la feuille de marque de la rencontre, mais elles ne permettent pas à la Commission de confirmer sa participation à l'événement sportif.
Malgré des interrogations sur l'exactitude des informations enregistrées et la véracité des données présentées dans ce document officiel, aucun élément ne permet à la Commission d'affirmer que la licenciée n'était pas présente lors de la rencontre en question.
En raison de l'absence de preuves suffisantes, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la licenciée
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entre en voie de sanction à l'encontre de Madame
Sur la mise en cause de Madame
La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :
1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ; 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date
La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est aménée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

En effet, il a été apporté que « certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrites avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse ». En ce sens, bien que Madame apparaisse sur la feuille de marque en tant que joueuse N° de la rencontre, ce serait une autre joueuse qui aurait participé sous l'identité de Madame

Les pièces apportées montrent que la licenciée est inscrite sur la feuille de marque de la rencontre, mais elles ne permettent pas à la Commission de confirmer sa participation à l'événement sportif.

Malgré des interrogations sur l'exactitude des informations enregistrées et la véracité des données présentées dans ce document officiel, aucun élément ne permet à la Commission d'affirmer que la licenciée n'était pas présente lors de la rencontre en question.

En raison de l'absence de preuves suffisantes, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la licenciée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame

Sur la mise en cause de Madame

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique .

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié :
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date

La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date

La licenciée a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

En effet, il a été apporté que « certaines filles sur le terrain ne semblaient pas être inscrites avec leur numéro de licence personnel mais sous le nom d'une autre joueuse ». En ce sens, bien que Madame apparaisse sur la feuille de marque en tant que joueuse N° de la rencontre, ce serait une autre joueuse qui aurait participé sous l'identité de Madame.

Les pièces apportées montrent que la licenciée est inscrite sur la feuille de marque de la rencontre, mais elles ne permettent pas à la Commission de confirmer sa participation à l'événement sportif.

Malgré des interrogations sur l'exactitude des informations enregistrées et la véracité des données présentées dans ce document officiel, aucun élément ne permet à la Commission d'affirmer que la licenciée n'était pas présente lors de la rencontre en question.

En raison de l'absence de preuves suffisantes, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la licenciée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame

Sur la mise en cause de Monsieur

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique

:

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la
déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes;
Le licencié a été régulièrement convoqué et informé de la réunion du

Le licencié a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'il ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission est amenée à se prononcer sur un supposé fraude sur l'identité, sous l'angle de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

Il apparaît que les licenciés appartenant à l'équipe de auraient participé à ladite rencontre sans avoir été inscrites sur la feuille de marque, en utilisant l'identité d'autres joueuses qui a priori ne seraient pas présentes lors de la rencontre.

Il est constaté que Madame de la rencontre, tandis que sa licence a été utilisée et inscrite sur la feuille de marque. Par conséquent, la fraude sur l'identité est établie.

La Commission rappelle que conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux LIFBB et l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux FFBB, « par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. ». En effet, Monsieur est responsable des éléments fournis sur la feuille de marque.

Au surplus, « sur le terrain il y avait une joueuse (portant le numéro) non renseignée sur la feuille de match. », la participation d'une joueuse pas inscrite sur la feuille de marque porte atteinte à l'article 2 des règlements sportifs généraux qui stipule que, « tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division. »

Conformément à l'article 3.6 des Règlements sportifs généraux de la Ligue Île-de-France de Basket-ball, qui stipule que "tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque", et à l'article 3.4 du même texte qui précise qu' Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer", ainsi qu'à l'article 4.1.2 du règlement officiel du basketball qui indique qu'un membre d'équipe est autorisé à jouer lorsque son nom est inscrit sur la feuille de marque avant le commencement de la rencontre".

En l'espèce, l'entraîneur aurait fait jouer aux licenciées qui n'auraient pas été inscrites sur la feuille de marque sous leur propre numéro de licence et aurait permis la participation de la joueuse n° sans être réglementairement inscrite sur la feuille de marque.

Ces actions constituent une violation directe de l'article 1.1.23 des Règlements Sportifs Généraux de la LIFBB et de la FFBB, qui stipule clairement que les équipes doivent respecter l'exactitude et la sincérité des informations fournies lors des compétitions. Par ailleurs, il est rappelé aux licenciés qu'en vertu de l'article 10 de la Charte Éthique, « tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie ».

La responsabilité de l'exactitude des informations fournies repose sur l'entraîneur. En négligeant de s'assurer que les joueurs étaient correctement enregistrés et en permettant l'utilisation de fausses identités, une infraction est établie et la fraude sur l'identité est établie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessi	ıs, la Commission	Régionale de	Discipline décid	le d'entrer	en voie
de sanction à l'encontre de Monsieur		<u>.</u>			

recommandé avec avis de réception et par courriel, en date

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;
En raison du comportement de Monsieur , qui a négligé de s'assurer que les joueurs étaient correctement enregistrés et a permis l'utilisation de fausses identités, l'équipe a enfreint les règlements en vigueur. Le club est pleinement responsable de ses licenciés et de leur comportement lors des compétitions, conformément aux règles établies.
En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité Monsieur .
Sur la mise en cause de Monsieur
Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique : 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ; 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que l'arbitre n'aurait pas signalé sur la feuille de marque l'incident concernant les licenciés qui auraient participé à la rencontre sous une autre identité.
De conformité avec l'article 3.4 des Règlements sportifs généraux Ligue IIe de France de Basket Ball : « Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer. »
Lorsque des incidents, quelle que soit leur nature, se produisent lors d'une rencontre, il est de la responsabilité de l'arbitre d'enregistrer les faits sur la feuille de marque. Dans le cas d'étude, la participation de la licenciée n° et des joueuses de l'équipe de n'a été relevée dans la feuille de marque.
Néanmoins, il a été remarqué que l'incident aurait été soulevé une fois la feuille de marque clôturée, lorsque les joueuses seraient parties aux vestiaires et se seraient enfermées.
La Commission constate que l'incident est imputable à la responsabilité de l'entraîneur qui, par sa signature, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Aucune infraction n'a été observée de la part de l'officiel.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur.
Sur la mise en cause de Madame
La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique:
1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date

Le licencié a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.

Suite à l'examen du dossier et des éléments présentés, il convient de souligner que les Officiels de Table de Marque (OTM) ont pour devoir, selon le manuel FIBA des OTM, de s'assurer que les joueurs qui pénètrent sur le terrain sont effectivement inscrits sur la feuille de marque. Dans cette situation particulière, la joueuse portant le numéro de aurait participé à la rencontre malgré son absence sur ladite feuille de marque.

Néanmoins, la Commission constate que l'incident est imputable à la responsabilité de l'entraîneur qui, par sa signature, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Aucune infraction n'a été observée de la part de l'OTM.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame

Sur la mise en cause de Madame

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique:

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire :

La licenciée a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date

La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Ils s'avèrent qu'elle ne l'a pas fait.

Suite à l'examen du dossier et des éléments présentés, il convient de souligner que les Officiels de Table de Marque (OTM) ont pour devoir, selon le manuel FIBA des OTM, de s'assurer que les joueurs qui pénètrent sur le terrain sont effectivement inscrits sur la feuille de marque. Dans cette situation particulière, la joueuse portant le numéro de aurait participé à la rencontre malgré son absence sur ladite feuille de marque.

Néanmoins, la Commission constate que l'incident est imputable à la responsabilité de l'entraîneur qui, par sa signature, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Aucune infraction n'a été observée de la part de l'OTM.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame

Sur la mise en cause de Monsieur

Le délégué de club a été mis en cause sur le fondement de l'article de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » ;

Dans ce cas précis, il est allégué que le licencié n'a pas facilité la sortie des joueuses de l'équipe de vestiaires afin de régler la confusion sur l'identité des licenciées.

Cependant, il convient de noter qu'aucune infraction directement commise par le délégué de club n'a été relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

PAR CES MOTIFS.

La Commission Régionale de Discipline décide :

•	D'infliger à Monsieur , une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de onze (11) mois fermes assortie de onze (11) mois de sursis ;
	La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
	La suspension ferme sera exécutée pour la saison 2024-2025 au début du championnat, au moment où le joueur sera licencié.
•	D'infliger un blâme à l'encontre du Président ès-qualité du, Monsieur
•	D'infliger une amende de <u>a l'association sportive</u> s/c de son président ;
•	De confirmer la décision du CD d'ordonner la perte par pénalité de rencontre .
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
	lication de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

